

Réforme du Sénat

Que, ce jour-là, immédiatement après que la Chambre aura disposé de la motion d'opposition, du budget supplémentaire (C), 1986-1987 et des crédits provisoires pour l'année financière se terminant le 31 mars 1988 et de tout projet de loi y afférent, toutes les questions nécessaires en vue de disposer du Budget supplémentaire (A), 1987-1988 et de tout projet de loi y afférent, soient mises aux voix, sur-le-champ et successivement, sans plus ample débat ni amendement.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

SUSPENSION DE LA SÉANCE

M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé): Madame la Présidente, il est 16 h 48 et les initiatives parlementaires commencent à 17 heures. Étant donné l'état d'avancement de l'étude du projet de loi C-44, je crois que vous constaterez que la Chambre est d'accord de suspendre la séance jusqu'à 17 heures pour permettre au député dont la motion va être débattue d'être à la Chambre et de commencer à 17 heures.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Y a-t-il contentement unanime?

Des voix: D'accord.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Les délibérations de la Chambre sont suspendues jusqu'à 17 heures.

(La séance est suspendue à 16 h 48.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 17 heures.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Comme il est 17 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiatives parlementaires inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES--
MOTIONS

[Traduction]

LE SÉNAT

MODIFICATION DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867 ET DE
1982—RÉFORME

M. J. R. Ellis (Prince Edward—Hastings) propose:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager l'opportunité de présenter une mesure législative afin de modifier les Lois constitutionnelles de 1867 à 1982 dans le but de réformer le Sénat en prévoyant particulièrement:

1. que 50 p. 100 des sénateurs de chaque province soient nommés par le gouverneur en conseil et que les sénateurs nommés résident aussi dans la province pour laquelle ils sont nommés;
2. que 50 p. 100 des sénateurs de chaque province soient nommés par les lieutenants-gouverneurs en conseil;
3. que les nominations au Sénat soient pour la durée d'une législature;
4. que tous les sénateurs puissent être nommés de nouveau;
5. que lorsqu'une élection provinciale est déclenchée, les sièges de tous les sénateurs de la province en question nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil deviennent vacants et que lesdits sénateurs puissent être nommés de nouveau par le lieutenant-gouverneur en conseil après l'élection provinciale;
6. que, lorsqu'il n'a pas adopté un projet de loi dix jours de séance après l'avoir reçu de la Chambre des communes, le Sénat puisse exiger que le projet de loi soit soumis à un comité spécial mixte des deux Chambres;

7. que, lorsqu'elle n'a pas adopté un projet de loi quinze jours de séance après l'avoir reçu du Sénat, la Chambre des communes puisse exiger que le projet de loi soit soumis à un comité spécial mixte des deux Chambres;

8. que chaque Chambre nomme sept membres au comité spécial mixte et que la représentation de la Chambre des communes reflète la proportion du nombre de sièges détenus par chaque parti politique à la Chambre;

9. que, lorsque la proposition d'un comité spécial mixte n'est pas adoptée par les deux Chambres, le projet de loi original soit retiré;

et que la Chambre exhorte le Sénat et les assemblées législatives de toutes les provinces à adopter des résolutions semblables.

— Je me réjouis de débattre cette motion au moment où vous occupez le fauteuil, madame la Présidente. Deux autres députés, le représentant d'Edmonton-Sud (M. Edwards) et le représentant de Bow River (M. Taylor), ont présenté à titre d'initiative parlementaire des motions concernant le Sénat. Un certain nombre de nos collègues ont pris part aux débats qui ont suivi et, comme beaucoup de membres des assemblées législatives provinciales et du public en général, ils se sont exprimés sur cette question. On a beaucoup parlé et beaucoup écrit à propos de la réforme sénatoriale. La plupart des recommandations émises ont porté jusqu'ici sur la notion des trois «E», comme on l'a appelée, à savoir que le Sénat doit être une assemblée efficace, égale et élue. J'appuie de tout coeur les vœux d'efficacité et d'égalité, cette dernière qualité devant être de nature provinciale. Cependant, madame la Présidente, ainsi que vous le constaterez à l'instant, je m'intéresse quant à moi à la nomination des sénateurs.

La motion que je présente ne s'écarte de celles de mes collègues uniquement parce que ces derniers proposaient l'élection des sénateurs. Je propose, moi, qu'ils soient nommés. Si la répartition géographique égale des sénateurs avait seulement pour objet d'équilibrer les intérêts des régions et de la population, je serais sans doute d'accord sur l'élection de cette assemblée. Toutefois, ma conception du Sénat dépasse cette notion d'équilibre en y ajoutant la notion de pondération, puisque telle devait être initialement la fonction de cette chambre. Le fait de nommer les sénateurs leur épargnerait les passions et le sectarisme qui font inévitablement surface lors d'une campagne électorale.

Je vais maintenant étudier cette motion en détail. En premier lieu, je propose que la moitié des sénateurs soient nommés par le gouverneur en conseil. J'ai omis dans ma motion certains détails, par exemple sur la propriété foncière que devrait posséder dans la région qu'ils représentent les sénateurs nommés. J'ai précisé qu'ils devraient habiter la province pour laquelle ils ont été nommés. J'ai tenu à être vague à ce sujet, car une motion comme celle-ci est de toute évidence susceptible de donner des idées au gouvernement. Il ressort clairement cependant que si nous nommions de cette manière seulement la moitié des sénateurs, l'autre moitié devant être nommée par un autre groupe, ces sénateurs agiraient d'abord comme législateurs. Je le dis sans la moindre rancœur et assurément sans la moindre envie. Le fait d'avoir été un solliciteur de fonds fort populaire pour un parti politique donné, l'ancien président d'un autre parti politique, un des organisateurs anciens ou actuels d'un troisième parti, ne suffirait pas nécessairement pour donner droit à une nomination sénatoriale. Le fait est que, dans le Sénat tel que je le conçois et auquel je souscris, il y aurait nécessairement des législateurs avant tout et le gouverneur en conseil, nous le verrons en étudiant la question davantage, devra nommer des hommes et des femmes qui